

La contrefaçon dans les anciens Pays-Bas (XV^e-XVII^e siècle)

Les historiens du livre se montrent parfois hésitants sur l'acceptation qu'il convient de donner au phénomène de la contrefaçon sous l'Ancien Régime : faut-il le limiter à l'aspect strictement juridique ou doit-on plutôt l'étendre au domaine éthique ? Ils s'entendent toutefois sur le préjudice porté à l'auteur, au créateur ou encore au producteur victime de la contrefaçon. De notre point de vue, et même s'il n'est pas toujours aisé de saisir pleinement les contours de cette notion, nous réconcilierions volontiers les deux acceptations en employant les formules suivantes : la « contrefaçon *stricto sensu* », qui renvoie à l'aspect purement juridique, et la « contrefaçon *lato sensu* », qui élargit le concept à l'imitation frauduleuse d'un ouvrage (page de titre, adresse bibliographique, mise en page...) ¹.

On ne peut que déplorer que la problématique de la contrefaçon dans les anciens Pays-Bas n'ait pas encore fait l'objet d'une étude de synthèse. Le présent article n'a certes pas la prétention de venir combler un tel vide historiographique ; il s'agira ici plus modestement de proposer une esquisse de l'histoire de la contrefaçon dans ce territoire depuis l'apparition de l'imprimerie,

* Chargé de recherches au F.R.S.-FNRS, *Transitions* – Unité de recherches sur le Moyen Âge & la première Modernité, Université de Liège (ULg). Abbréviations : AGR = Archives générale du Royaume ; Allen = Érasme, *Opus epistolarum Desiderii Erasmi Rotterodami*, éd. Percy Stafford Allen *et alii*, 12 vol., Oxford, Clarendon Press, 1906-1958 ; CC = Chambre des Comptes ; ISTC = *Incunabula Short-Title Catalogue* (en ligne : <http://www.bl.uk/catalogues/istc/>) ; NK = Wouter NIJHOFF, Maria Elizabeth KRONENBERG, *Nederlandsche bibliographie van 1500 tot 1540*, 3 vol., La Haye, M. Nijhoff, 1923-1971 ; USTC = *Universal Short-Title Catalogue* (en ligne : <http://ustc.ac.uk>). L'auteur tient à remercier Katell Lavéant (Universiteit Utrecht) pour sa relecture et ses remarques avisées.

¹ Quelques notions sur la contrefaçon dans : *Les presses grises. La contrefaçon du livre (XVI^e-XIX^e siècles)*, éd. François Moreau, Paris, Aux amateurs de livres, 1988 ; *Id.*, « Contrefaçon », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, éd. Pascal Fouché *et alii*, vol. 1, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 2002, p. 633-635 ; Jean-François GILMONT, « Peut-on parler de contrefaçon au XVI^e et au début du XVII^e siècle ? La situation de Genève et d'ailleurs », *Bulletin du Bibliophile*, 2006 (1), p. 19-40 ; *Copier et contrefaire à la Renaissance. Faux et usages de faux*, éd. Pascale MOUNIER, Colette NATIVEL, Paris, H. Champion, 2014 ; Corinne MAITTE, « Imitation, copie, contrefaçon, faux : définitions et pratiques sous l'Ancien Régime », *Entreprises et histoire*, 78, 2015, p. 13-26.

en 1473, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, avec une attention plus particulière pour sa partie méridionale². L'attention portée à l'analyse de ce phénomène sur plus deux siècles, inscrivant notre recherche dans le temps long, permet ainsi de mieux en appréhender les réalités et les enjeux.

Trois parties rythment notre contribution. La première est consacrée à la période des origines, lorsque le marché du livre imprimé n'avait pas encore attiré l'attention des autorités et n'était encadré par aucune régulation. La situation évolue après 1512 et l'apparition du premier privilège octroyé par les autorités régionales, privilège venu régler un conflit commercial entre imprimeurs. L'onde de choc provoquée par la Réforme est venue renforcer le contrôle effectué par les pouvoirs laïc et ecclésiastique sur les métiers du livre. L'appareil législatif mis en place pour réglementer les activités des imprimeurs au XVI^e siècle et leurs tentatives pour les contourner – à l'image de l'emploi des premières adresses fictives – font l'objet de la seconde partie. Enfin, nous avons choisi dans le dernier point de nous pencher plus spécifiquement sur Bruxelles, le marché du livre de cette importante cité brabançonne ayant été éclipsé dans l'historiographie au profit de la situation anversoise.

La première pièce de notre dossier date de 1476. Le 30 avril de cette année, le prototypographe de la cité universitaire de Louvain, Johann Veldener, imprime les *Formulae epistolarum* de l'humaniste brabançon Carolus Maneken (Virulus)³. Ce recueil de 337 lettres imaginaires, rédigées par ses soins, a été conçu comme une sorte de modèle de bonne latinité destiné à ses étudiants, à l'instar de ce qui se pratiquait alors en Italie. L'ouvrage comporte au feuillet 72v une longue adresse au lecteur signée par le typographe, et qui fait également office de colophon – soit le prototype de la lettre d'imprimeur, un genre qui se répandra au siècle suivant⁴. Son intérêt pour l'histoire des pratiques d'atelier de cet art naissant qu'est l'imprimerie justifie sa reproduction *in-extendo* :

Salut. Si d'aventure, cher ami, tu désires savoir qui est l'auteur et le maître de ce volume imprimé, sache que le nom de cet artisan est Maître Johann Veldener.

² Pour la partie septentrionale, voir : Paul G. HOFIJZER, « "A sickle unto thy neighbour's corn" Book Piracy in the Dutch Republic », *Quaerendo. A Journal devoted to the Manuscript and Printed Books*, 27, 1997, p. 3-18.

³ ISTC im00176550.

⁴ Sur ce sujet, voir notamment : Richard COOPER, « Gryphius préfacier », dans « *Quid novi?* » *Sébastien Gryphe, à l'occasion du 450^e anniversaire de sa mort*, éd. Raphaëlle Mouren, Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2008, p. 211-241 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens et la figure de l'imprimeur humaniste (une nouvelle biographie)*, Bruxelles, Musée Érasme ; Turnhout, Brepols, 2009, p. 116-123 (*Nugae Humanisticae sub signo Erasmo* ; 11) ; Alexandre VANAUTGAERDEN, *Érasme typographe. Humanisme et imprimerie au début du XVI^e siècle*, Genève, Droz, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 337-361 (*Travaux d'Humanisme et Renaissance* ; 504).

Tes yeux te diront quel talent il possède, à quel point sa main est experte pour sculpter, graver, presser et imprimer, ajoute également sa maîtrise de la mise en forme et de la lisibilité de la page ainsi que tout ce que cet art peut contenir de secret qui demeure encore largement caché au regard. De même, tes yeux sont juges pour te dire combien est pénétrante l'attention de ses fidèles compagnons pour que les formes de toutes les lettres resplendissent avec grâce et que, par le biais d'un assemblage homogène, d'un ensemble élégant ainsi que par la correction des fautes, elles contribuent à une si grande harmonie, à savoir que les différentes parties s'accordent entre elles et dans leur ensemble, que chacune de ces lettres se distingue également par le choix du matériel et par la splendeur éclatante de la forme, pour que sa méthode d'encre et sa technique d'assemblage des lettres accroissent le grand charme du superbe polissage et de l'éclat brillant. Tout cela, l'aspect extérieur de ce livre le démontre suffisamment, lui dont la production en grand nombre par la douce apposition de l'encre, au dédain de la plume, a débuté en l'année 76, le premier avril, pour se terminer le dernier jour de ce même mois. Si tu as pris soin de chercher ce maître dans ce fameux art durant ce mois d'avril, tu pouvais facilement le trouver à Louvain, au Mont-aux-Cailloux, libre de toute occupation. C'est pourquoi je voudrais te le dire pour que, dans le cas où tu serais dans le doute, tu ne demeures pas ignorant de la situation. « Leur métier fera toute leur fortune » dit Ovide [*Mét.* 3.588] : il vit même tellement satisfait de son sort et de son art, sous de si bons astres et sous la clémence si grande de la fortune, que je ne pourrais être amené à croire que je doive partir, ni même que cette idée puisse me traverser l'esprit. J'ajouterai également que tu reconnaîtras tant ce que tu pourras faire que ce que tu aurais pu. Portes-toi bien⁵.

Précieux témoignage pour l'histoire des débuts de l'imprimerie à Louvain et, plus largement, de la publicité, ce colophon laisse transparaître la fierté du typographe qui y vante un produit destiné non seulement à satisfaire le lecteur de par son contenu, mais aussi, et surtout, pour le rendu visuel. Veldener insiste

⁵ (S) *Alue. Si te forsan amice dilecte novisse iuvabit quis huius voluminibus impressorie artis productor fuerit atque magister : Accipito huic artificio nomen esse Magistro Johanni Veldener : cuique certa manu insculpendi, celandi, intorculandi, caracterandi assit industria : adde et figurandi et effigiandi et si quid in arte secreti est quod tectius oculitus : quamque etiam fidorum comitum perspicax diligentia : ut omnium litterarum imagines splendeant ad gratiam : ac etiam cohesione congrua : grataque congerie : mendis castigatis compendeant. tanta quidem concinnitate quod partes inter se et suo congruant universo : ut quoque delectu materie splendoreque forme lucida quaeque promineant : quo pictionis et connexionis : pulchre politure clarique nitoris ecrescat multa venustas. sunt oculi iudices. Idnam satis facies huius libelli demonstrat : quem multiplicatum magni numeri globo sub placidis atramenti lituris : spreto calamo inchoavit anni septuagesimi sexti Aprilis primus perfecitque dies ultimus ! quem artis memorate magistrum si tibi hoc predicto Aprili mense cure fuisset quaerere : facile poteris eundem Lovanii impressioni vacantem : in monte calci invenire. Hoc ideo dixisse velim ne ejus rei inscius permanseris : si forsitan ambegeris. Vbi ars illis sua census erit Ovidius inquit. Ubi et etiam vivit sua sic sorte et arte contentus : tam felicibus astris : tantaque fortune clementia : ut non inducar credere quam eidem adhuc adesse possit abeundi ne cogitandi quidem animi impulsio : id etiam adiecerim quod tam quid poteris quam quid potuisses agnoscas. Vale (f. 72v^o). Nous tenons à remercier Laurent Grailliet (ULg – Transitions) pour la relecture précieuse de notre retranscription et de notre traduction.*

en effet à deux reprises sur le fait que ce sont les yeux de l'acheteur qui sont les plus à même de juger le travail effectué. On sent véritablement se dégager le souci chez cet imprimeur de fournir un « bel objet » dont, selon lui, les caractéristiques reposent principalement sur l'harmonie entre les caractères, la correction des fautes et la qualité de la casse utilisée. Le typographe souhaite donc ici se démarquer des mauvaises copies de cours manuscrites truffées d'erreurs, comme l'on en rencontrait alors trop souvent. Veldener nous apprend également qu'il maîtrise toutes les étapes de la confection d'un ouvrage imprimé, de la création des matrices de caractères à sa mise en page. Il revient également sur le temps qu'il a fallu à son atelier pour produire cet ouvrage : un mois, en l'occurrence, du premier avril au dernier jour du même mois, ce qui revient à imprimer un peu plus d'une feuille par jour. Dans son adresse, Veldener ne se cantonne pas uniquement à prôner les qualités de son art. Il présente en effet ses excuses auprès de ses futurs auteurs d'avoir trouvé porte close à son atelier du Mont-aux-Cailloux, durant tout le mois d'avril, période durant laquelle les *Formulae epistolarum* ont été imprimées. Il se propose de les accueillir et les tient informés à ce sujet. Serait-il à ce point en manque de projets éditoriaux qu'il insiste d'une telle façon auprès d'auteurs potentiels ?

De prime abord, l'insistance avec laquelle Veldener revient sur sa passion pour son métier et sur son intention de ne pas quitter la ville de Louvain peut laisser perplexe. Toutefois, quand on regarde de plus près la situation de ce centre typographique naissant, une piste d'explication semble poindre. Quatre officines ont en effet vu le jour depuis l'ouverture des premiers ateliers dans la cité universitaire entre 1473-1474 et 1476 : celles de Conrad Braem, Jean de Westphalie, Conrad de Westphalie et, bien entendu, celle de Johann Veldener⁶. Il est clair que ce dernier ne s'adresse nullement à l'un ou l'autre de ses clients. Ce colophon est sans conteste destiné à ses concurrents directs et, plus particulièrement, à Jean de Westphalie⁷. Au vu de leurs choix éditoriaux, les deux hommes visent clairement le même marché – celui de la clientèle

⁶ Sur ces imprimeurs et les débuts de l'imprimerie à Louvain, voir : *Le cinquième centenaire de l'imprimerie dans les anciens Pays-Bas* [Exposition, 11 septembre-27 octobre 1973], éd. Georges COLIN et Wytze HELLINGA, Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I^{er}, 1973, *passim* ; Anne ROUZET, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs belges des XV^e et XVI^e siècles dans les limites géographiques de la Belgique actuelle*, Nieuwkoop, De Graaf, 1975, *passim* ; Renaud ADAM, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux (des origines à la Réforme)*, Turnhout, Brepols, 2 vol., à paraître.

⁷ Jean de Westphalie, vraisemblablement formé à Venise, a fondé à Alost, avec Thierry Martens, le premier atelier d'imprimerie des Pays-Bas méridionaux en 1473. La collaboration entre les deux hommes a duré un peu plus d'une année, avant que Jean de Westphalie déménage ses presses à Louvain. L'expérience alostoise a été conçue par le typographe allemand comme une première étape avant de se lancer à l'attaque du marché louvaniste. Sur cette période de sa carrière, voir : Renaud ADAM, *Jean de Westphalie et Thierry Martens. La découverte de la « Logica vetus » (1474)*

universitaire. Dans ce contexte concurrentiel, il est certain que chacun cherche à obtenir le monopole dans cette niche éditoriale. C'est pourquoi Veldener doit ici, très certainement, répondre à Jean de Westphalie.

La tension née de la concurrence entre imprimeurs atteint son point culminant lorsque, six mois plus tard, Conrad de Westphalie, nouveau venu sur le marché du livre louvaniste, publie à son tour les *Formulae epistolarum* en reprenant à son compte non seulement le texte, mais également le colophon de Johann Veldener, tout en y apportant quelques substantielles modifications⁸. Conrad de Westphalie a ainsi simplement remplacé le nom de Veldener par le sien, la date du début de son travail (le 1^{er} décembre), sans pour autant en donner la fin (aurait-il mis plus de temps que Veldener ?), ainsi que son adresse, rue Saint-Quentin. Il est plus que probable que nous sommes ici en présence d'un conflit entre deux imprimeurs-graveurs de caractères, chacun rivalisant de dextérité pour fournir le meilleur produit. Wytze Hellinga s'est demandée, avec raison, si la personnalité de Jean de Westphalie ne se cacherait pas en réalité derrière l'entreprise de Conrad de Westphalie⁹. Les deux hommes, s'ils ne sont pas parents, sont en tous cas originaires de la même région et se sont l'un et l'autre formés en Italie.

La volonté de porter préjudice aux activités commerciales de Johann Veldener en pastichant le colophon de son édition des *Formulae epistolarum* et en réimprimant son ouvrage – dans un délai si court qu'il laisse supposer que tous les exemplaires n'avaient pu être écoulés – permet aux *Formulae epistolarum* de Conrad de Westphalie d'être considérées, *lato sensu*, comme étant la première contrefaçon des Pays-Bas méridionaux.

Jean de Westphalie sort grand vainqueur de ce conflit commercial. Johann Veldener quitte Louvain en 1477 pour s'établir à Utrecht, puis s'exiler quatre années plus tard à Culemborg, en Gueldre, suite à un soulèvement contre l'évêque local, David de Bourgogne. Conrad de Westphalie mettra lui aussi un terme à son aventure louvaniste en 1477, après avoir produit seulement quatre impressions en moins de deux ans. L'imprimerie aurait-elle été une activité secondaire pour cet homme, qui lui aurait préféré la gravure de caractères ?

Veldener rentre finalement en Brabant et se réinstalle à Louvain en 1484. Son premier livre, un herbier en néerlandais de 208 feuillets au format

et les débuts de l'imprimerie dans les Pays-Bas méridionaux, Bruxelles, Musée Érasme ; Turnhout, Brepols, 2009 (*Nugae Humanisticae sub signo Erasmo* ; 8).

⁸ ISTC im00176580, f. 73r.

⁹ Wytze HELLINGA, « Jean Veldener », dans *Le cinquième centenaire...*, *op. cit.* [note 6], n° 75, p. 154.

in-quarto, y paraît avant le 31 août¹⁰. Les nombreux bois ainsi que la traduction s'inspirent directement de la version latine publiée à Mayence par Peter Schoeffer la même année¹¹. S'il avait peu goûté le tour que lui avait joué Conrad de Westphalie, Veldener n'a semble-t-il pas été embarrassé de faire graver ses illustrations d'après celles de l'édition de Schoeffer. L'ouvrage est toutefois complété par un index alphabétique des noms latins avec leur traduction néerlandaise. L'appropriation du travail d'autrui s'explique, dans ce cas-ci, par la volonté de Veldener de réduire ses coûts de production, la copie d'un bois déjà existant étant moins onéreuse qu'une création originale.

En l'absence de toute régulation du marché, nombreux furent les typographes du XV^e siècle à se servir d'une édition déjà imprimée par un confrère comme texte source pour leurs propres travaux d'impression. Ce phénomène n'est cependant pas toujours aisé à dépister, à moins qu'un compositeur distraît nous fournisse un indice. C'est précisément le cas avec cette édition de la deuxième partie du *Doctrinale* d'Alexandre de Villedieu, commenté par Johann Synthen et imprimée, selon son colophon, «à Deventer, l'an du Seigneur 1491, le 6 septembre»¹². L'analyse du matériel typographique montre que cet ouvrage est en réalité une production des presses de Thierry Martens et non une impression exécutée en Overijssel. Cinq éditions de ce texte ont été imprimées à Deventer antérieurement à celle de Thierry Martens, quatre par Richard Pafraet, une autre par Jacobus de Breda¹³. La comparaison des titres et des colophons (mentions du nom de la ville et d'une date précise, ainsi qu'absence du nom de l'imprimeur) nous laisse croire que Martens s'est servi de l'édition parue chez Pafraet le 22 octobre 1488¹⁴ :

	<i>Pafraet (1488)</i>	<i>Martens (1491)</i>
Titre	<i>Glosa Ioannis Synthen super Secunda parte alexandri</i> (f. 1r)	<i>Glosa Ioannis Synthen Super Secunda parte Alexandra (sic)</i> (f. 1r)
Colophon	<i>Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.LCCCVIII. Vicesimasecunda</i> (f. 142r)	<i>Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.XXCI. Sexta septembris</i> (f. 101r)

¹⁰ ISTC ih00067000. L'examen des bois utilisés pour ce livre a permis à Ina Kok d'en revoir la datation (Ina Kok, *Woodcuts in Incunabula Printed in the Low Countries*, vol. 1, [Houten], Hes & De Graaf, 2013, p. 53-57, n° 25).

¹¹ ISTC ih00062000. Voir à ce sujet: Wytze HELLINGA, «Jean Veldener», dans *Le cinquième centenaire...*, *op. cit.* [note 6], n° 80a-b; Ina Kok, *Woodcuts...*, *op. cit.* [note 10], p. 53-57, n° 25

¹² *Impressa Daventrie. Anno domini M.CCCC.XXCI. Sexta septembris* (ISTC ia00445560, f. 101r).

¹³ Pafraet = ISTC ia00445531, ia00445535, ia00445540, ia00445545; Breda = ISTC ia00445550.

¹⁴ ISTC ia00445545.

Par ailleurs, le *Doctrinale* de Martens est principalement connu pour être le premier livre des Pays-Bas méridionaux à contenir des passages reproduits à l'aide de caractères mobiles grecs¹⁵.

Ce « larcin » ne serait pas le seul commis par Martens au cours de sa longue carrière. Le 12 juillet 1507, le typographe publie l'*Interpretatio multorum vocabulorum equivocorum* attribuée au grammairien Jean de Garlande, aux frais des libraires londoniens Joost Pilgrim et Henry Jacobi¹⁶. Dans la préface qu'il signe de son nom et adresse aux *adolescentibus studiosis in Anglia*, Martens, *bibliopola Antverpiensis* (libraire d'Anvers), mentionne avoir pris seul l'initiative de reproduire le traité de Garlande et indique avoir personnellement établi le texte sur la base des différentes versions collationnées par ses soins¹⁷. Il dédie ensuite son travail à son ami Joost Pilgrim et termine en signalant avoir reçu de Fausto Andrelini les deux poèmes qu'il a placés en fin d'ouvrage¹⁸. En réalité, cette épître n'a pas été écrite par l'imprimeur alostois mais bien par Johannes Anthonius, libraire originaire de Frioul et installé à Paris. Elle a été initialement insérée dans une impression de Jean Philippi réalisée à Paris le 13 novembre 1502 pour le compte de Johannes Antonius, de Pierre Levet et de Frederick Egmont, le premier dédicataire de cette édition¹⁹. Martens s'est donc approprié le texte en se contentant de modifier l'adresse, la dédicace à Egmont ainsi que la souscription.

La première tentative des autorités pour réguler le marché du livre et protéger les imprimeurs intervient le 5 janvier 1512 (n. st.) lorsque le typographe anversois Claes de Grave obtient du Conseil de Brabant – tribunal suprême de ce duché – le premier privilège des anciens Pays-Bas. Cette faveur l'autorise à imprimer pour une durée de six ans tous les livres non encore publiés dans le duché sans qu'aucun de ses confrères ne puisse les réimprimer²⁰. La

¹⁵ George Duncan PAINTER, « The first Greek Printing in Belgium with notes on the first Greek Printing in Paris, etc. », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1960, p. 144-148.

¹⁶ USTC 436751.

¹⁷ Cette lettre est éditée dans : Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 156-157, texte 2.

¹⁸ Il s'agit des poèmes suivants : *Carmen de sancta eucharistia* (f. 63r-64r) et *De virgine crucifixum deflente* (f. 64r-v).

¹⁹ USTC 180060. Voir aussi : David J. SHAW, « An Unrecorded STC Item : Johannes de Garlandia's *Multorum vocabulorum equivocorum interpretatio*, Paris, 1502 », *The Library*, 2004, 7^e série, 5, p. 359-369 ; Alexandre VANAUTGAERDEN, *Érasme typographe...*, *op. cit.* [note 4], p. 440 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 46.

²⁰ Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 210r-212v. Édition dans : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert van Homberch alias Butzbach, "Bosbas", en zijn "herdoopte" weduwe », *De Gulden Passer*, 16-17, 1938-1939, p. 104-106. Voir également : Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooctrooi toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *De Gulden Passer*, 68, 1990, p. 13, n° 1.

décision intervient à la suite d'un litige commercial opposant Claes de Grave à Henrick Eckert et ses associés (*zijnen adherenten*) au sujet de l'impression d'une pronostication du médecin Jaspas Laet. Claes de Grave s'était plaint devant la justice scabinale d'Anvers de l'attitude de l'astrologue qui souhaitait vendre son texte à plusieurs imprimeurs, alors qu'il lui avait déjà vendu son texte. À la suite du jugement rendu le 7 novembre 1511, le typographe obtient les droits de reproduction de l'almanach pour une période d'un mois. Les juges ont en outre estimé que l'astronome pouvait effectivement choisir librement son imprimeur, à la condition que celui-ci verse en retour la somme de 20 florins du Rhin. Claes de Grave reçoit également en dédommagement de la part de Laet une somme de 12 florins du Rhin²¹. Aux alentours de la Noël, passé le laps de temps de 30 jours imposé par la justice scabinale, Henrick Eckert s'entoure d'associés et ambitionne à l'aide de « quatre ou cinq presses et de 15 ou 16 ouvriers » (*met vier oft vyf perssen ende vyfthien oft xvi gesellen*) de publier le plus rapidement possible les pronostications incriminées afin de doubler Claes de Grave, qui ne les avait apparemment pas encore imprimées. Averti de l'initiative prise par ses confrères, le typographe s'est tourné vers le Conseil de Brabant et a ainsi obtenu son privilège de six ans. Le système mis en place par les autorités brabançonnes semble avoir donné entière satisfaction à Claes de Grave puisque ce dernier a systématiquement veillé à renouveler son privilège avant son échéance (14 juin 1519 et 28 avril 1533)²².

Le premier privilège concédé à Claes de Grave précise que le Conseil de Brabant s'est inspiré de règlements en vigueur en divers endroits (*in diversen plaetsen*), tels Paris, Venise et Lyon. La Cité des Doges a fait preuve à cet égard d'une grande précocité avec la cession, le 18 septembre 1469, d'un privilège général de cinq ans à Johannes de Spira, interdisant *de jure* à quiconque d'imprimer un livre dans la ville. Cependant, conscient du frein considérable d'une telle décision quant au développement économique de la ville, le gouvernement vénitien a décidé de ne plus attribuer un tel monopole après le décès de Johannes de Spira, décès survenu quelques mois plus tard durant l'hiver 1469-1470. Les privilèges octroyés par la suite ne s'appliqueront

²¹ Édition dans : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert », *art. cit.* [note 20], p. 107. Selon Prosper Verheyden, les *adherenten* d'Henrick Eckert seraient Adriaen van Berghen, Michiel Hillen et Willem Vorsterman (p. 108). La Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek de Göttingen conserve plusieurs fragments d'une pronostication en français de Laet pour l'année 1512 attribuée à Willem Vorsterman (NK 4514). S'agit-il d'un des exemplaires de l'almanach à l'origine de ce procès ? Voir à ce sujet : Wytze et Lotte HELLINGA, « Eclipses and Early Printing », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1971, p. 99-102.

²² Bruxelles, AGR, CC, 20.786 (1518-1519), f. 14r; 20.787 (1532-1533), f. 12v. Voir : Prosper VERHEYDEN, « De antwerpsche boekdrukker Henrick Eckert », *art. cit.* [note 20], p. 210-211, n° 9, 14; Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooitrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 15, n° 11, 17, 22.

plus qu'à une édition déterminée, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres cités italiennes²³.

En France, au début du XVI^e siècle, les libraires pouvaient s'adresser à différentes autorités pour obtenir des privilèges, que ce soit du côté des autorités laïques ou ecclésiastiques (universités, évêques, officiers royaux chargés du maintien de l'ordre...). Progressivement, la Chancellerie royale s'imposera comme seule détentrice du droit de concéder des privilèges. L'imprimeur lyonnais Jean Trechsel fut le premier, en 1498, à qui elle conféra un privilège de trois ans pour son *Explanatio in Avicenne canonem* de Jacques Despars²⁴. Les premiers typographes des anciens Pays-Bas ont donc profité d'une réglementation plus avantageuse que celle mise en place à l'encontre de leurs confrères français et vénitiens.

Rapidement, d'autres imprimeurs sollicitent la protection des autorités du duché de Brabant pour leurs impressions inédites. La durée des premiers privilèges varie entre deux et six ans. Est même spécifiée à Jan van Doesborch et à Michiel Hillen l'obligation de présenter toute nouvelle publication pour approbation préalable à un dignitaire de la collégiale Notre-Dame d'Anvers et à un représentant des autorités communales²⁵. Cette décision fait écho aux mesures prônées par le concile de Latran v et codifiées dans la bulle *Inter sollicitudines* de Léon X – mieux connue sous le nom de *Super impressione librorum*²⁶. Ce texte interdit la parution de livres dans toute la chrétienté sauf à avoir reçu au préalable l'approbation de l'évêque diocésain, de l'inquisiteur et, à Rome, du Vicaire pontifical.

Bien que les imprimeurs se soient tournés vers le Conseil de Brabant – les principaux ateliers des Pays-Bas méridionaux étaient installés dans ce duché –, les institutions centrales ont conservé une sorte de droit de regard. Ainsi, avant d'accorder un privilège à l'imprimeur bruxellois Thomas van der Noot en 1512, l'institution brabançonne a veillé à prendre *advis et deliberation de notre tres cher*

²³ Marcus Antonius Sabellicus est le premier à avoir bénéficié de ce système pour ses *Decades rerum venetarum* parues en 1487 (ISTC is00005000). Sur la situation à Venise, voir : Horatio Forbes BROWN, *The Venetian Printing Press 1469-1800. An historical study based upon documents for the most hitherto unpublished*, Londres, J. C. Nimmo, 1891, p. 50-53 ; Martin LOWRY, *Nicholas Jenson and the rise of Venetian publishing in Renaissance Europe*, Oxford ; Cambridge (Mass.), B. Blackwell, 1991, p. 18-20 ; Angela NUOVO, *The Book Trade in the Italian Renaissance*, Leyde ; Boston, Brill, 2015, p. 195-257.

²⁴ ISTC ia01428000. Voir aussi : Elizabeth ARMSTRONG, *Before Copyright. The French Book-Privilege System 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990 ; Jean-Dominique MELLOT, « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, *op. cit.* [note 1], vol. 3, p. 378-387.

²⁵ Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 378r ; 636, f. 71r.

²⁶ Rudolf HIRSCH, « Bulla super impressione librorum, 1515 », *Gutenberg-Jahrbuch*, 1973, p. 248-251.

*et tresaimée fille de Monseigneur Empereur dame et tante de Monseigneur Charles larchiduchesse Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas*²⁷.

À la différence de ses collègues, Thierry Martens s'est en premier lieu adressé au pouvoir central afin d'obtenir une protection dépassant les limites du Brabant. Le verso de la page de titre des *Septem libri in Johannis Apocalypsim* de Richard de Saint-Victor parus le 7 septembre 1513 comporte ainsi une mise en garde interdisant formellement, sous peine de poursuites, l'impression de l'ouvrage durant les trois années suivant sa parution²⁸. L'injonction, qui émane de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, s'étend à l'ensemble du territoire des anciens Pays-Bas (*in terris et principatibus eorum citra rhenum*). Les *Questiones quodlibeticæ* d'Adrien d'Utrecht sorties de presses en 1518 contiennent un avertissement similaire sur la page de titre, mais pour une période de quatre ans²⁹. Thierry Martens s'adresse finalement au Conseil de Brabant au début du mois de février 1519. La proximité entre cette date et celle du décès de Maximilien, le 12 janvier 1519, interpelle. La mort de l'empereur aurait-elle mis fin au privilège obtenu par Martens, l'obligeant dès lors à se tourner vers l'institution brabançonne pour y défendre ses intérêts? Par la suite, d'autres imprimeurs également soucieux d'étendre la protection de leur production à l'ensemble du territoire des Pays-Bas, interpellent les autorités centrales et, plus particulièrement, le Conseil privé, compétent en matière de justice et de législation³⁰.

Prompt à défendre ses intérêts, Martens n'hésite toutefois pas à continuer de s'approprier le travail d'autrui et à plagier ses collègues de l'étranger, comme il l'avait déjà fait en 1507 avec la lettre rédigée par le libraire Johannes Anthonius. Ainsi, en août 1516, sort de ses presses l'*Institutio principis christiani* que venait de faire paraître Johann Froben six mois plus tôt. La préface signée par l'imprimeur bâlois y est reproduite mot à mot, à l'exception de son nom³¹. Il est certain qu'une rivalité existait entre les deux officines, même si Martens n'avait pas les moyens d'un Froben. Toutefois, eu égard au succès d'Érasme, la publication d'une *princeps* par Martens pouvait contrarier Froben, comme le démontre cet échange entre Beatus Rhenanus, considéré comme le représentant de la firme bâloise, et Érasme. Le 6 décembre 1517, l'humaniste hollandais lui écrit ainsi qu'il ne faut pas en vouloir à ce *pauperculus* de Thierry Martens

²⁷ Bruxelles, AGR, CC, 635, f. 213r.

²⁸ USTC 403361.

²⁹ USTC 403377.

³⁰ Michel BAELDE, « De toekenning van drukkersoctrooien door de Geheime Raad in de zestiende eeuw », *De Gulden Passer*, 40, 1962, p. 19-56.

³¹ La lettre est éditée dans : Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 166-167, texte 6. Références des deux éditions : Froben = USTC 666674 ; Martens = USTC 400355.

d'avoir imprimé la *princeps* de la paraphrase de Paul aux Romains car Érasme l'empêche de nuire aux intérêts des Bâlois³². Cependant, dans ce même courrier, il mentionne à son ami son intention initiale de leur donner ce texte, mais « ne voyant rien arriver, j'ai pensé qu'ils étaient surchargés et j'ai confié le manuscrit à un homme de chez nous³³ ». Érasme n'a d'ailleurs pas été satisfait de cette édition. Il envoie en décembre 1517 des versions corrigées de sa propre main à plusieurs de ses amis, dont Pieter Gillis et Beatus Rhenanus³⁴. Cette dernière attention est loin d'être aussi innocente qu'il n'y paraît, Froben publiant cette version revue en janvier 1518³⁵. À l'inverse, Érasme s'est servi de Martens pour se « venger » de l'imprimeur bâlois qui avait publié sans son autorisation le manuscrit inédit de ses *Familiarium colloquiorum formulae* mises au point à Paris en 1498, obtenu frauduleusement par son prote Lambert de Hollogne³⁶. Froben produit une seconde édition en février 1519³⁷. Érasme a été fortement courroucé par ces initiatives et confie une révision faite par ses soins à Martens qui l'imprime le 1^{er} mars 1519 (n. st.) en ajoutant la formule *per Erasum recognita* dans le titre³⁸. Il revoit le texte six mois plus tard et charge Martens de le publier ; lequel – en guise de provocation envers Froben – reproduit un encadrement identique à



Illustration n° 1 : Érasme, *Familiarium colloquiorum formulae, in gratiam iuuentutis recognita*, Louvain, Thierry Martens, [1519], 4^o, page de titre (Gand, Universiteitsbibliotheek, Rés. 150).

³² Allen III 732, l. 19-21, Louvain, 6 décembre <1517>. Référence de l'édition citée: USTC 400364.

³³ *Verum incivile sit statim aemulari quod hic pauperculus excudit, qui nihil unquam excudit ab istis excusum* (Allen III 732, l. 15-18, Louvain, 6 décembre <1517>).

³⁴ Allen III 732, l. 18-19, Louvain, 6 décembre <1517>; Allen III 736, l. 19-20, Louvain <décembre 1517>.

³⁵ USTC 665618.

³⁶ USTC 657249.

³⁷ USTC 657245.

³⁸ USTC 403077.

l'édition bâloise, se contentant simplement de remplacer le caducée de Froben par sa propre marque typographique, son ancre sacrée (ill. 1)³⁹.

A contrario, il pouvait exister des espèces de *gentlemen agreements* entre certains imprimeurs, chacun prenant soin de ne pas nuire aux intérêts commerciaux de l'autre en évitant de reproduire des œuvres de leur catalogue. Comme il l'explique à Érasme dans un courrier daté du 19 mai 1512 et à l'inverse de typographes peu scrupuleux, Bade refuse d'imprimer l'*Enchiridion militis christiani* du grand humaniste pour ne pas offenser ou léser Thierry Martens, chez qui l'ouvrage avait déjà été imprimé en 1503⁴⁰. Quelques années plus tard, le 6 juillet 1516, Bade témoigne une fois encore de son souci de ne pas entrer en concurrence avec son compatriote, exposant au même Érasme qu'il ne souhaitait pas réimprimer ses *Parabolae* parues chez Martens en 1515⁴¹.

Le premier cas de contrefaçon, au sens légal du terme, intervient à la suite de la parution du *Joyeux reveil de le election imperiale au magnifique honneur de treshault tresexcellent tresilustre et trespuissant prinche Charles de Nicaise Ladam*⁴². Le colophon de cette plaquette de huit feuillets de format in-4° stipule que l'impression a été réalisée pour le compte du libraire de Valenciennes Antoine Membru, sans mention du nom de l'imprimeur. L'étude des caractères a démontré qu'il fallait l'attribuer au typographe bruxellois Thomas van der Noot. La datation a quant à elle été située dans le courant de l'année 1519 eu égard à l'actualité du texte. Signalons aussi la présence de la mention *cum gratia et privilegio* sur la page de titre et avant le colophon⁴³. L'Université de Gand possède une autre édition de ce texte, reproduit cette fois-ci en quatre feuillets, arborant toujours le colophon, mais sans aucune référence à l'obtention d'un

³⁹ USTC 437048. Sur cette question, voir également : Franz BIERLAIRE, *Érasme et ses colloques. Le livre d'une vie*, Genève, Droz, 1977, p. 13-20 ; Renaud ADAM, Alexandre VANAUTGAERDEN, *Thierry Martens...*, *op. cit.* [note 4], p. 97-100.

⁴⁰ Allen I 263, l. 7-9, Paris, 19 mai 1512. L'*Enchiridion* a été imprimé pour la première fois en 1503 à Anvers par Thierry Martens dans le recueil des *Lucubrationum aliquot* (USTC 400246).

⁴¹ Allen II 434, l. 3-5, <Paris>, 6 juillet 1516. Référence de l'édition évoquée : USTC 403367.

⁴² USTC 72782. Nous tenons vivement à remercier Katell Lavéant (Universiteit Utrecht) et Malcolm Walsby (Université Rennes 2) pour avoir eu la gentillesse de nous signaler cette édition et de partager avec nous leurs informations. Ce dossier sera étudié dans leur article « Celebrating, Interpreting, and Spreading News : Nicaise Ladam and Publishing Topical Poetry in the Southern Low Countries (1508-1522) », à paraître en 2017.

⁴³ Thomas van der Noot est le deuxième imprimeur des Pays-Bas à avoir reçu un privilège général en 1512 pour une durée de trois ans. Il le renouvelle avant son échéance en 1513 et obtient une prolongation de trois années. Nous n'avons aucune information pour le reste de sa carrière (les archives ont dû se perdre ; van der Noot n'est pas le seul), mais il est très probable que l'imprimeur ait continué à veiller à la défense de ses intérêts en s'adressant au Conseil de Brabant (Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 13, n° 3).

privilège⁴⁴. Le texte intègre en outre des corrections manuscrites présentes dans les exemplaires encore conservés de l'édition de Thomas van der Noot et vraisemblablement réalisées directement au sein de l'officine avant la mise en vente. Nul doute ici qu'un imprimeur n'a pas hésité à mettre sur le marché une copie illicite de l'impression de Thomas van der Noot. Pourquoi, sinon, le libraire de Valenciennes ne serait-il pas retourné chez son imprimeur pour solliciter un nouveau tirage, ce dernier étant le seul détenteur du privilège pour cette édition ? De plus, l'impression de la nouvelle plaquette en à peine quatre feuillets, nécessitant donc seulement une feuille de papier, réduisait considérablement les coût et temps de production ; élément très important vu le caractère éphémère de ce texte. L'examen du matériel typographique n'a malheureusement pas permis de percer à jour l'identité du fraudeur. Ce cas-ci n'est pas sans rappeler l'épisode des pronostications de Claes de Grave.

Avec l'essor de la Réforme, la politique menée par le gouvernement des anciens Pays-Bas à l'encontre des imprimeurs va se montrer de plus en plus restrictive. La première ordonnance répressive en matière d'hérésie est publiée à Anvers le 28 septembre 1520⁴⁵. Le texte fut composé en une journée par le chancelier Mercurio Gattinara, l'évêque de Tuy Luís Marliano et le prince-évêque de Liège Erard de La Marck, sur la base des documents pontificaux – les bulles *Inter sollicitudines* et *Exsurge domine* – amenés par le nonce Girolamo Aleandro. Quelques jours plus tard, le premier autodafé de livres réformés est organisé à Louvain. Publiée à Malines les 20-22 mars 1521, une nouvelle loi interdit alors dans l'ensemble des anciens Pays-Bas l'impression, la vente, l'achat, la conservation et la lecture de livres luthériens sous peine de confiscation de tous ses biens et d'autres châtiments non spécifiés. Moins de deux mois plus tard, le 8 mai 1521, Charles Quint signe le célèbre édit de Worms qui étend l'interdiction aux ouvrages s'attaquant à l'Église romaine, au souverain pontife, aux ecclésiastiques et à l'Université de Louvain⁴⁶. En corollaire, le Conseil de Brabant cesse de concéder des monopoles généraux aux typographes et se restreint à l'octroi de privilèges concernant des éditions particulières. La législation contre les hérétiques se complète progressivement avec les édits de 1526, 1529, 1546 et 1550, puis sous le règne de Philippe II, par ceux de 1556, 1562 et 1572⁴⁷.

⁴⁴ USTC 13005 ; Gand, Rijksuniversiteit Bibliotheek, 6962.

⁴⁵ Aucune copie de ce document n'est conservée. Son contenu a pu être établi grâce aux traces que l'on découvre dans l'édit de 1521. Voir : Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux (1520-1633)*, vol. 1, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 48-49.

⁴⁶ Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes...*, *op. cit.* [note 45], p. 49-50.

⁴⁷ Sur ces lois, voir : André PUTTEMANS, *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1935, p. 13-27 ; Aline GOOSENS, *Les inquisitions modernes...*, *op. cit.* [note 45],

Initialement né d'une nécessité de stricte régulation économique, le privilège est rapidement récupéré par les autorités pour lutter contre la prolifération d'écrits hétérodoxes et pour contrôler la production imprimée. Le placard du 14 octobre 1529 a ainsi introduit l'obligation pour tout ouvrage de recevoir, avant sa parution, l'autorisation de l'ordinaire du lieu et exige l'obtention des lettres patentes d'octroi du gouvernement, sous peine d'une amende de 500 florins carolus d'or. L'édit du 22 septembre 1540 ajoute l'obligation d'inscrire, sur tout livre imprimé, le nom du visiteur (censeur) et le privilège accordé. En outre, tout livre devait porter le nom de l'imprimeur, de l'auteur et du lieu d'impression. Les contrevenants risquaient la condamnation à mort. L'ordonnance du 29 avril 1550 – considérée comme une véritable loi organique en matière de presse pour le XVI^e siècle – précise que les coupables seraient conduits au bûcher ; en cas de repentance, la loi prévoit la décapitation pour les hommes et l'enterrement vif pour les femmes. Les ordonnances publiées par la suite ne font que confirmer les mesures prises par les précédentes, en y ajoutant parfois quelques modifications minimales. Notons néanmoins celle du 20 février 1616, qui impose désormais aux imprimeurs l'insertion du privilège, l'emploi d'une marque typographique et l'utilisation obligatoire d'une enseigne apparente⁴⁸.

Les autorités semblent avoir surveillé de près les activités des imprimeurs en matière de privilège. Ainsi, les 19 et 20 juin 1523, Michiel Hillen est prié de venir s'expliquer devant le Grand Conseil de Malines – la cour suprême de justice des anciens Pays-Bas – quant à l'obtention d'un privilège de trois ans pour publier la *Bulla induciarum* du pape Adrien VI⁴⁹. Le pouvoir central souhaite connaître quelle autorité lui a conféré ce droit. L'imprimeur aura certainement produit l'octroi de six ans obtenu du Conseil de Brabant le 5 octobre 1521⁵⁰. Ses arguments auront visiblement été reçus puisque Michiel Hillen n'a plus été inquiété par l'instance judiciaire.

p. 50-171 ; Jeroom MACHIELS, *Privilège, censure et index dans les Pays-Bas méridionaux jusqu'au début du XVIII^e siècle*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997, p. 72-113.

⁴⁸ Auguste VINCENT, « La typographie bruxelloise aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Histoire du livre et de l'imprimerie en Belgique. Des origines à nos jours*, vol. 4, Bruxelles, Éditions du Musée du livre, 1925-1926, p. 11. A. Vincent donne la date du 11 mars pour cette ordonnance, mais il s'agit en fait de la date de l'impression de cet édit, non de sa promulgation (Jeroom MACHIELS, *Privilège...*, *op. cit.* [note 47], p. 119).

⁴⁹ USTC 411028. Voir aussi : Bruxelles, AGR, CC, 21459-21485, f. 98r ; Alexandre PINCHART, « De tout et de rien », *Bulletin du bibliophile belge*, 7, 1850, p. 392 ; Léopold Le CLERCQ, « Antverpia Typographica. Documents inédits touchant les imprimeurs anversois », *De Gulden Passer*, 14, 1936, p. 28-29.

⁵⁰ Bruxelles, AGR, CC, 20.786 (1520-1521), f. 1v (Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukooctrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 15, n° 13).

Du point de vue religieux en revanche, les typographes semblent avoir bénéficié d'une relative liberté jusque dans les années 1520-1530. Malgré les efforts des théologiens de Louvain et les interventions des autorités centrales, le Sénat anversois a tenté de conserver une image d'ouverture et d'économie libérale, tout particulièrement à l'égard de l'impression de bibles en langue vernaculaire⁵¹.

Cependant, pour se protéger et éviter d'attirer l'attention des autorités, certains imprimeurs vont assez rapidement recourir à un procédé qui connaîtra un grand succès au cours des siècles suivants, l'emploi de fausses adresses typographiques⁵². Claes de Grave est le premier à s'illustrer dans ce domaine. Il reproduit en 1520 le texte de la condamnation de Luther par les universités de Cologne et de Louvain avec la réponse du réformateur parue chez Melchior Lotter le Jeune à Wittenberg la même année⁵³. L'imprimeur anversois ne s'est pas contenté de recopier l'adresse bibliographique présente sur la page de titre : il a fait exécuter un encadrement identique, aux mêmes dimensions (ca. 175 × 120 mm), en conservant les armes de la Ville de Wittenberg ainsi que la marque typographique de Melchior Lotter. L'agencement du texte sur la page de titre est lui aussi respecté : les coupures entre et dans les mots sont identiques. Seuls le nombre de feuillets et les caractères ont été modifiés : 16 feuillets en gothique pour Grave et 12 en romain pour Lotter (ill. 2 et 3). Il s'agit d'un parfait exemple de contrefaçon

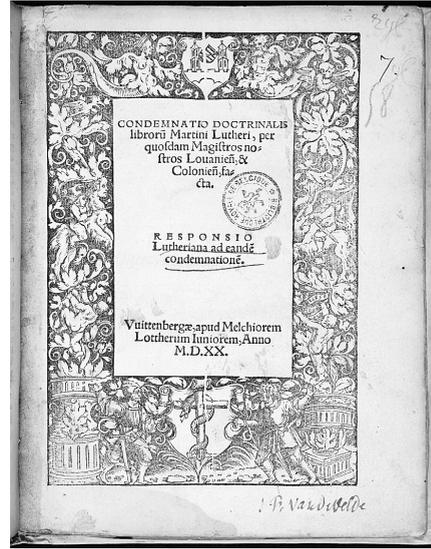


Illustration n° 2 : Adrien VI, *Condemnatio doctrinalis librorum Martini Lutheri, per quosdam magistros nostros Lovanienses et Colonienses, facta. Responsio Lutheriana ad eandem condemnationem*, Wittenberg, Melchior Lotter, 1520, 4^o, page de titre (Bruxelles, KBR, II 38.879 B 58).

⁵¹ Wim FRANÇOIS, « Vernacular Bible Reading and Censorship in Early Sixteenth Century. The Position of the Louvain Theologians », dans *Lay Bible in Europe 1450-1800*, éd. Mathijs LAMBERIGTS, August DEN HOLLANDER, Louvain, Peeters, 2006, p. 69-96 ; *Id.*, « The Antwerp Printers Christoffel and Hans (I) van Ruremond, Their Dutch and English Bibles, and the Intervention of the Authorities in the 1520s and 1530 », *Archive for Reformation History*, 101, 2010, p. 7-28.

⁵² Sur ce sujet, voir : Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Address in Low Country Books in the Period of Reformation », *The Library*, 5^e série, 2 (2), p. 81-94 ; *Ead.*, *Verboden boeken en opstandige drukkers in de hervormingstijd*, Amsterdam, Van Kampen & zoon, 1948, p. 111-126.

⁵³ USTC 412525 (= Grave), 623261 (= Lotter).

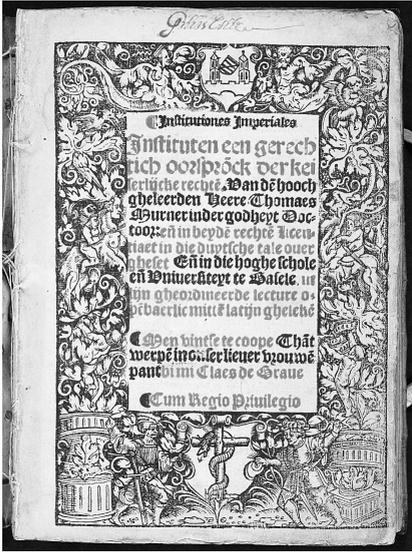


Illustration n° 3 : Justinien, *Institutiones Imperiales* (comm. : T. Murner), Anvers, Claes de Grave, 14 juin 1520, 4^o (Bruxelles, KBR, VI 32.236 A).

dans le domaine religieux. Après 1522, Claes de Grave n'imprime plus de textes polémiques. Serait-ce signe de prudence de la part du typographe ? Maria Elisabeth Kronenberg émet d'ailleurs des doutes sur son orthodoxie⁵⁴. Quoiqu'il en soit, il n'a jamais été inquiété par l'Inquisition.

Les imprimeurs anversois ne se sont pas limités à se servir de ce que Brigitte Moreau qualifie de « vraie fausse adresse » – à savoir l'adresse réelle d'un confrère – ils ont aussi eu recours à des adresses fictives ou imaginaires⁵⁵. Dans le cas des adresses fictives, les références aux centres typographiques allemands sont les plus courantes : Cologne, Emden, Marburg, Strasbourg et bien sûr Wittenberg. On rencontre également Bâle et Paris. Parfois, le nom fictif d'un imprimeur est utilisé par deux typographes, mais localisé à deux en-

droits différents. Ainsi, Jan Hillen publie, en 1526, le *Souter wel verduytscht uut die heylige oft Hebreusche sprake* sous le pseudonyme d'Adam Anonymus exerçant à Bâle ; nom que réemploie Steven Mierdmans en 1546 pour la traduction anglaise de l'*Enchiridion militis christiani* d'Érasme produite par Miles Coverdale, mais qu'il déplace à Augsbourg⁵⁶. D'autres imprimeurs, plus imaginatifs, créent des adresses imaginaires, à l'instar de Michiel Hillen qui se cache derrière le nom de Callyrius Trulla pour l'impression du *Dialogus bulla*

⁵⁴ Maria Elizabetha KRONENBERG, « Uit het bedrijf der antwerpsche drukkers in het begin van de 16^e eeuw », *De Gulden Passer*, 4, 1926, p. 107-108.

⁵⁵ Brigitte Moreau, « Contrefaçon et clandestinité à Paris au début de la Réforme : les premières "fausses adresses" », dans *Les presses grises...*, *op. cit.* [note 1], p. 43-44.

⁵⁶ USTC 410205 (Hillen), 410461 (Mierdmans). Sur ces deux éditions, voir : Maria Elizabeth KRONENBERG, « De geheimzinnige drukkers Adam Anonymus te Bazel en Hans Luft te Marburg ontmaskerd (1526-28, 1528-30 en 1535) », *Het Boek*, 2^e série, 8, 1919, p. 241-280 ; Renaud ADAM, « Miles Coverdale et sa traduction abrégée de l'*Enchiridion militis christiani* d'Érasme (1545) : une nouvelle acquisition de la Bibliothèque royale de Belgique », dans *Lire, écrire et éduquer à la Renaissance. Mélanges en l'honneur de Franz Bierlaire*, éd. Annick Delfosse, Thomas Glesener, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 2013, p. 115-125 (*Archives et Bibliothèques de Belgique* ; n° spécial 98).

en 1521, impression exécutée selon le colophon *apud Burlassium Cataduppae regis Stratiotarum Metropolim*⁵⁷.

Du point de vue religieux, les années 1540 marquent un tournant, lorsque les pouvoirs laïcs et ecclésiastiques commencent à resserrer leur étai. En témoignent notamment l'exil vers l'Angleterre de Steven Mierdmans en 1546 et les exécutions des principaux imprimeurs de textes hétérodoxes : Adriaen van Berghen (1542) et Jacob van Liesvelt (1545)⁵⁸.

Les noms des imprimeurs et des villes des anciens Pays-Bas ont également été utilisés par leurs collègues étrangers pour brouiller les pistes de la censure⁵⁹. Anvers, place renommée, a ainsi été le plus souvent employée. À titre d'exemple, on peut notamment citer le typographe genevois Jean Girard qui imprime, en 1533, l'*Épître tresutile faicte et composee par une femme chretienne* de Marie Dentièrre « à Anvers chez Martin l'empereur »⁶⁰.

Face à la concurrence internationale, les imprimeurs des anciens Pays-Bas sont largement démunis, les privilèges délivrés par les institutions locales ou centrales ne couvrant que le territoire sur lequel leur juridiction s'étend. Aussi, certains d'entre eux se sont-ils tournés vers les souverains voisins. Le 21 février 1565, Christophe Plantin a ainsi obtenu de l'empereur Maximilien II un privilège protégeant huit de ses publications à l'intérieur du Saint-Empire. Il s'est également adressé de temps à autre à la Chancellerie française par le biais de son représentant à Paris, Gilles Beys. Cependant, le cas le plus connu reste le privilège de sa fameuse *Bible Polyglotte* interdisant de reproduire ce texte à l'ensemble des imprimeurs exerçant non seulement dans les anciens Pays-Bas, mais aussi en France, Allemagne, Aragon, Castille, dans les Deux-Siciles, à

⁵⁷ USTC 437161.

⁵⁸ Sur cette problématique, voir entre autres : Francine DE NAVE, « La Réforme et l'imprimerie à Anvers », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 10, 1985, p. 85-94 ; Andrew G. JOHNSTON, Jean-François GILMONT, « L'imprimerie et la Réforme aux Pays-Bas », dans Jean-François GILMONT, *La Réforme et le Livre. L'Europe de l'imprimé (1517-v. 1570)*, Paris, Les éditions du Cerf, 1990, p. 191-216 ; Francine DE NAVE, Dirk IMHOF, Gilbert TOURNOY, *Antwerpen, dissident drukkerscentrum. De rol van de Antwerpse drukkers in de godsdienststrijd in Engeland (16^{de} eeuw). Tentoonstelling in het Museum Plantin-Moretus te Antwerpen 1 Oktober-31 December 1994*, Heule, Snoeck, 1994.

⁵⁹ Eugénie DROZ, « Fausses adresses typographiques », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance. Travaux et documents*, 23, 1961, p. 138-142 ; Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Adress in Low Country Books in the Period of Reformation », *art. cit.* [note 52], p. 90-92 ; *Ead.*, *Verboden boeken...*, *op. cit.* [note 52], p. 116-118.

⁶⁰ USTC 9536, f. 1r. Voir sur cette édition : Maria Elizabetha KRONENBERG, « Forged Adress in Low Country Books in the Period of Reformation », *art. cit.* [note 52], p. 91.

Venise et dans les État pontificaux⁶¹. Il arrive aussi que les imprimeurs prennent directement contact avec leurs concurrents. Pensons, par exemple, à cette lettre adressée au libraire liégeois Henri Hovius au début du mois d'avril 1571 dans laquelle Christophe Plantin fait part de son agacement face aux tentatives de son collègue de contrefaire une de ses productions : « Combien de long temps j'aye assés entendu les menasses de vos alliés de faire contrefaire à Liège les sortes dont j'ay ou auray privilège par deçà, et que je sceusse cela estre de longtemps projectté et commencé⁶². » La lettre n'est malheureusement conservée qu'en fragment, ne permettant pas de savoir à quelle entreprise éditoriale il est fait allusion. S'agit-il du bréviaire tridentin qu'Hovius fait imprimer par Gautier Morberius en 1572 pour lequel Plantin avait obtenu un privilège du Conseil de Brabant le 11 janvier 1569 (n. st.)⁶³ ? On notera au passage l'emploi du mot « contrefaire » par l'imprimeur tourangeaux dans un sens large. Selon lui, la notion de contrefaçon recouvrirait aussi des copies faites hors de la juridiction couverte par le privilège.

Avec le temps, la détention de privilèges va devenir un véritable enjeu économique, et plus spécialement en ce qui regarde l'imprimé officiel⁶⁴. Les imprimeurs se disputeront auprès des autorités civiles et religieuses les monopoles sur cette catégorie de documents, monopoles qu'ils transformeront progressivement en privilège dynastique. Ils ont aussi tout particulièrement veillé à la défense de leur droit. Ce type de marché étant commercialement très porteur, il n'était pas rare de voir apparaître de produits contrefaits. En réaction, les typographes lésés n'ont pas hésité à porter plainte auprès du Conseil privé. L'imprimeur bruxellois Hubert (II) Anthoine-Velpius, détenteur d'un privilège sur les placards et ordonnances du souverain, n'agit pas autrement lorsqu'il s'aperçoit en 1640 que son confère montois François de Waudré vient de faire paraître un placard sur les exemptions des bandes d'ordonnances⁶⁵. L'attention

⁶¹ Léon VOET, *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the 'Officina Plantiniana' at Antwerp*, vol. 2, Amsterdam ; Londres ; New York, Vangendt, 1972, p. 274-275.

⁶² *Correspondance de Christophe Plantin*, éd. Max ROOSES, Anvers, J.-E. Buschmann ; Gand, A. Hoste ; La Haye, M. Nijhoff, 1885, p. 205, n° 269.

⁶³ Lode VAN DEN BRANDEN, « Drukocrooien toegekend door de Raad van Brabant tot 1600 », *art. cit.* [note 20], p. 47, n° 236. Référence de l'édition citée : USTC 411763.

⁶⁴ Sur cette thématique, voir : Sébastien AFONSO, « L'imprimé officiel : enjeu et objet de rivalités entre imprimeurs dans les villes du sud des Pays-Bas méridionaux au XVII^e siècle », dans *Urban Networks and the Printing Trade in Early Modern Europe (15th-18th Century). Papers presented on 6 November 2009, at the CERL Seminar hosted by the Royal Library of Belgium*, éd. Renaud Adam, Ann Kelders, David J. Shaw, Claude Sorgeloos, Londres, CERL, 2010, p. 53-75 (*CERL Papers* ; 10).

⁶⁵ Bruxelles, AGR, Conseil privé espagnol, 1278, 217. Voir aussi : Sébastien AFONSO, *Imprimeurs, société et réseaux dans les villes de langue romane des Pays-Bas méridionaux (1580-ca 1677)*, Thèse inédite, Université libre de Bruxelles, année académique, 2015-2016, p. 152-153.

des typographes est d'autant plus grande qu'ils peuvent tirer bénéfice de l'application des peines. François de Waudré, en contrefaisant ce placard, s'est exposé non seulement à la confiscation des exemplaires, mais également à une amende de trois florins carolus pour chaque exemplaire imprimé ou vendu, à répartir pour moitié au profit du souverain et pour l'autre au détenteur du privilège en raison du manque à gagner. Les imprimeurs furent donc les véritables moteurs de la mise en œuvre de la loi et de la répression de ce type de fraude.

Si Hubert (II) Anthoine-Velpius ne semble pas avoir versé dans la production de contrefaçons, certains de ses confrères bruxellois, par contre, se sont particulièrement illustrés par la diffusion de nombreuses copies d'impressions réalisées à l'étranger, à l'instar de François (I) et (II) Foppens, d'Eugène-Henri Fricx ou encore de Philippe (I) Vleugaert pour le XVII^e siècle⁶⁶. Les plus faciles à identifier sont celles pour lesquels l'imprimeur a signé son « crime » en intégrant sur la page de titre la mention « jouxte la copie » ou encore « suivant la copie imprimée ». À titre d'exemple, on peut citer le *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France, et ailleurs, parmi les honnestes gens* attribué à Antoine de Courtin et imprimé par Philippe (I) Vleugaert en 1671 dont la page de titre signale que cette édition « Jouxte la copie imprimée à Paris ». Ici, en dévoilant l'origine de son modèle, le typographe souhaite en quelque sorte donner un gage d'authenticité à sa production, faisant au passage rejaillir le prestige de Paris sur son propre produit.

Le milieu de l'imprimerie bruxellois a par ailleurs également produit nombre d'éditions signées d'une fausse adresse. Alphonse Willems et Édouard Rahir, qui ont travaillé sur les productions des Elzevier, en ont répertorié plus d'une soixantaine, dont près de la moitié utilisée par François (I) Foppens⁶⁷. En retour, des impressions bruxelloises ont également été reproduites subrepticement par la célèbre firme, signe de la renommée grandissante de ce centre typographique. Bonaventura et Abraham (I) Elzevier de Leyde ont ainsi usurpé la raison sociale de Jan Van Meerbeek pour leur édition, en 1632, des *Relationi in tempo delle sue nuntiatione di Fiandra, e di Francia* du cardinal Guido Bentivoglio édités par

⁶⁶ Sur ces imprimeurs, voir : Koen DE VLIÉGER-DE WILDE *et al.*, *Adresboek van zeventiende-eeuwse drukkers, uitgevers en boekverkopers in Vlaanderen. Directory of seventeenth-century Printers, Publishers and Booksellers in Flanders*, Anvers, Vereniging van Antwerpse bibliofielen, 2004, n° 194, 195, 196, 226.

⁶⁷ Édouard RAHIR, *Catalogue d'une collection unique de volumes imprimés par les Elzevier et divers typographes hollandais du XVII^e siècle*, Paris, Damascène Morgand, 1896, *passim* ; Alphonse WILLEMS, *Les Elzevier. Histoire et annales typographiques*, Bruxelles, Van Trigt ; Paris, A. Labitte ; La Haye, M. Nijhoff, 1880, *passim*.

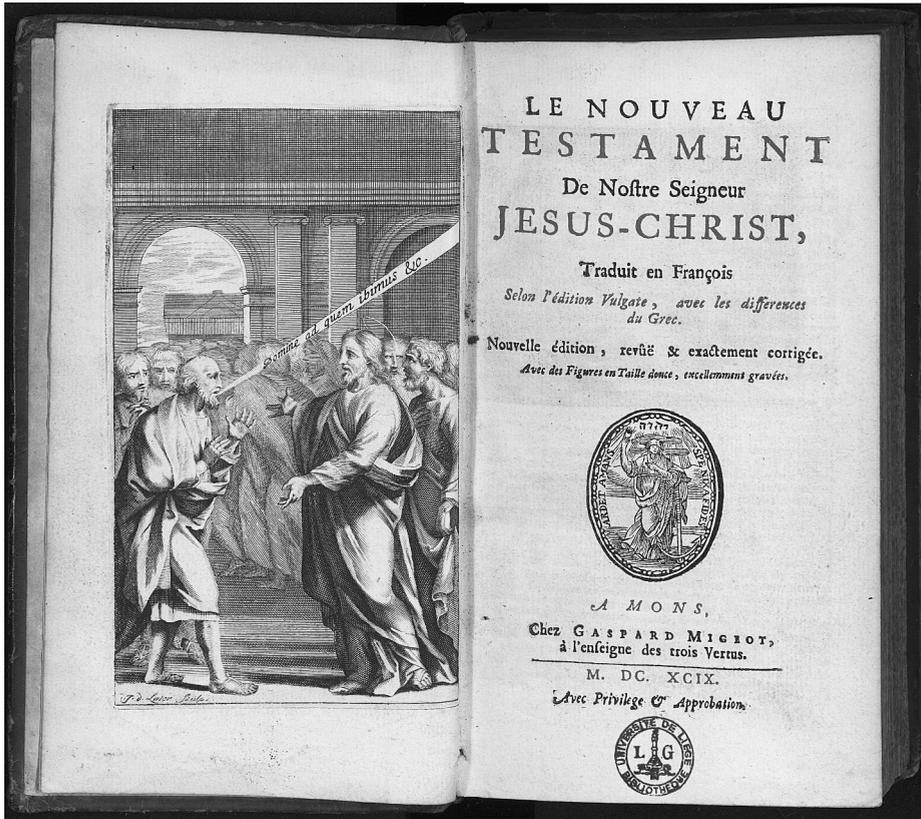


Illustration n° 4 : *Le nouveau testament de notre Seigneur Jésus-Christ, traduit en françois selon l'édition vulgate, avec les différences du grec*, t. 1, Mons [= Bruxelles], Gaspard Migeot [= Eugène-Henri Fricx], 1699, 8°, frontispice et page de titre (Liège, Bibliothèque Alpha, R9124A(1)).

l'humaniste Erycius Puteanus⁶⁸. Le marché des Elzevier ne fut pas le seul affecté par ces imitations. On en retrouve aussi dans le domaine du théâtre français. François (I) Foppens, encore lui, a édité plusieurs pièces précédemment parues à Paris⁶⁹.

Terminons cette évocation avec le marché janséniste. En effet, dans le dernier tiers du XVII^e siècle, Bruxelles est notamment devenue un refuge pour

⁶⁸ Nicole BINGEN, *Philautone (1500-1660), Répertoire des ouvrages en langue italienne publiés dans les pays de langue française de 1500 à 1660*, Genève, Droz, 1994, n° 88.

⁶⁹ Alain RIFFAUD, « La contrefaçon du théâtre français 1630-1660 », *Bulletin du Bibliophile*, 2007 (1), p. 36.

jansénistes, le Grand Arnould y terminant même ses jours en exil⁷⁰. Des imprimeurs bruxellois en ont profité pour diffuser leurs textes sous le couvert de la clandestinité. On pense notamment au célèbre *Nouveau Testament de Mons*, traduction faite par Louis-Isaac Lemaistre, dont des éditions pirates sont sorties des ateliers de François (I) Foppens, Philippe (I) Vleugaert et Eugène-Henri Fricx (ill. 4)⁷¹.

Force est donc de constater que le phénomène de la contrefaçon a fait partie intégrante du marché du livre des anciens Pays-Bas, cristallisant des conflits commerciaux, l'alimentant avec de nouvelles publications ou encore en assurant la diffusion d'écrits séditieux ou hétérodoxes. Sa première manifestation remonte aux origines même de l'ère typographique, lorsque l'imprimeur Conrad de Westphalie pastiche le colophon de son collègue Johann Veldener dans le but de porter préjudice à son activité commerciale. La cession, par le Conseil de Brabant en 1512, du premier privilège ouvre la voie à une réglementation du marché. Ce privilège a été octroyé à la suite d'un conflit commercial, l'imprimeur Claes de Grave s'étant tourné vers les autorités locales après s'être estimé lésé par une tierce partie qui comptait imprimer un texte qu'il avait directement acheté à son auteur. À la suite des troubles engendrés par la Réforme, les autorités vont se saisir de ce système pour en faire une arme politico-religieuse visant à maintenir l'ordre et l'orthodoxie religieuse. Prompts à défendre leurs intérêts – que ce soit devant des juridictions compétentes ou en tentant de menacer directement des collègues – nombre d'imprimeurs n'ont pourtant pas hésité à imiter les productions de leurs confrères, essentiellement étrangers, pour tenter de contourner les sanctions du pouvoir central. Notons aussi que certains typographes, plus scrupuleux, évitaient volontairement de nuire aux intérêts de leurs confrères. L'étude du phénomène de la contrefaçon souligne quoi qu'il en soit toute l'ambiguïté du monde du livre d'Ancien Régime. En ce sens, elle mériterait peut-être une approche d'ordre plus sociologique qui permettrait une meilleure compréhension des relations interpersonnelles au sein de cette corporation.

⁷⁰ Émile JACQUES, « Les petits foyers de jansénisme à Bruxelles au confluent des XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Jansénius et le jansénisme dans les Pays-Bas. Mélanges Lucien Ceysens*, dir. Tarsicius J. Van Bavel, Martijn Schrama, Louvain, University Press, 1982, p. 161-197 (*Bibliotheca ephemeridum theologiarum lovaniensium* ; 56).

⁷¹ Béatrice MAIRÉ, François DUPUIGNERET DESROUSSILLES, « Contrefaçons des éditions bibliques de Port-Royal : le *Nouveau Testament de Mons* (1667-1710) et la *Bible* "avec les grandes explications" (1678-1698) », dans *Les presses grises...*, *op. cit.* [note 1], p. 171-201. Voir aussi : Jean-Luc SOLÈRE, « Fricx, imprimeur-libraire bruxellois, et les éditions jansénistes », *Revue de la Bibliothèque nationale de France*, 33, 1989, p. 54-59.